

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU- la demande de la SARL PUGINIER, représentée par Monsieur Nicolas PUGINIER, domiciliée au 170 Route de Draguignan - 83440 Seillans.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux mentionnés dans la déclaration préalable DP 083 124 24D0084,
portant sur la réfection de la toiture de l'habitation située au 05 Placette de la Route.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T E

- Article 1* A compter du lundi 31 mars 2025, l'entreprise PUGINIER est autorisée à entreprendre des travaux de réfection de toiture au 5 Placette de la Route et ce pour une durée de 14 jours calendaires.
- Article 2* Un échafaudage linéaire au droit du 5 Placette de la route est autorisé, équipé d'un dispositif lumineux de jour comme de nuit. L'empiètement sur la chaussée est limité au marquage des emplacements de stationnement.
Pour faciliter son installation l'entreprise PUGINIER est autorisée à retirer les barrières de mobilier urbain qui se doivent d'être replacées place pour place.
- Article 3* Trois places de stationnements sont réservées durant la durée du chantier à l'entreprise.
- Article 4* L'entreprise PUGINIER respecte l'accès des riverains à leur domicile.
- Article 5* L'entreprise PUGINIER se conforme à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
L'entreprise PUGINIER est responsable de tous accidents et incidents du fait du chantier.
- Article 6* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui se doit d'être affiché sur les lieux.

Seillans, le 31/03/2025

Le Maire

René UGO